



## **PAR COURRIEL**

Mont-Tremblant, le 4 mars 2026

Madame Kim Maloney  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Réponse du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)  
à la question complémentaire du 2 mars 2026 sur le projet de  
contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125 -  
DQ9**

---

Madame,

La Direction générale de la gestion des forêts du Sud-Ouest du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a dûment analysé la question complémentaire transmise par le Bureau d'audience publique sur l'environnement le 2 mars dernier, dans le cadre du projet cité en objet.

La question soumise et la réponse du MRNF sont présentées dans l'annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Hugues Rompré, ing.f.05-046

## ANNEXE

### **Réponse du ministère des Ressources naturelles et des Forêts à la question complémentaire du 2 mars 2026 sur le projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125 - DQ9**

---

1. *En réponse à une question de la commission, vous mentionnez : « En forêt privée, l'initiateur du projet doit déployer des efforts afin d'éviter les pertes de superficies forestières et de favoriser des gains nets » (DQ4.1). Le projet étant situé principalement à l'intérieur d'une emprise appartenant au ministère responsable des Transports, veuillez préciser si cette affirmation s'applique également en forêt publique.*

Nous souhaitons préciser qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), le Ministère ne détient ni le pouvoir d'exiger ni celui de recommander des mesures de compensation pour les pertes de couvert forestier sur les terres du domaine de l'État. Par conséquent, la réponse formulée à la DQ4.1 ne peut pas s'appliquer en forêt publique.

Cela étant dit, les mesures de compensation proposées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable demeurent pertinentes et s'inscrivent dans une perspective de gestion durable et responsable du couvert forestier du domaine de l'État. Elles témoignent d'une volonté proactive de contribuer au maintien des fonctions écologiques, économiques et sociales associées à ces territoires.